

❑ Questions – réponses

Cas n° 1 : Je suis professeur, l'ARS m'a placé en quatorzaine suite à un cas de Covid parmi mes élèves ou les autres professeurs. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? Y a-t-il un jour de carence ?

Le ministère : Cet agent travaille à distance si la nature de ses fonctions s'y prête sinon il est en ASA. Pas de jour de carence.

Il apparaît que les CPAM place autoritairement les fonctionnaires en congé maladie ce qui induit la prise du jour de carence. **Le représentant du ministre a indiqué qu'un premier travail a été fait avec l'assurance maladie, spécifique à l'éducation nationale, cela permettrait de régler les situations. Les jours prélevés seront remboursés.**

La FNEC FP-FO sera vigilante sur ce dossier et demandera une régularisation de la situation de tous ces agents qui ont été placés d'office en CMO.

Cas n°2 : Je suis professeur, mon enfant est positif au test de COVID. Je suis donc un cas contact proche, je dois rester chez moi. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? En garde d'enfant malade ? Y a-t-il un jour de carence ?

Le ministère : même réponse. Dans le second degré, il est recommandé de mettre les élèves dans une salle équipée tandis que l'enseignant dispense le cours de chez lui.

Cas n°3 : Je suis professeur, et j'ai des symptômes. Conformément aux directives de mon chef d'établissement, je ne me rends pas sur mon lieu de travail, et vais me faire tester. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? Y a-t-il un jour de carence ? Le fait d'être positif ou non au final différencie-t-il les réponses aux questions précédentes ?

Le ministère : application du droit commun. La personne qui a des symptômes doit aller chez son médecin traitant pour avoir un certificat d'isolement. En raison des délais importants pour les tests, le collègue est placé soit en travail à distance si ses fonctions le permettent, soit en ASA. Ensuite, c'est au médecin de dire si cela nécessite un arrêt ou un isolement. Si vous êtes positif sans être malade, vous pouvez être en télétravail ou en ASA. Sinon, c'est un arrêt de travail.

Cas n° 4 : Je suis personnel contractuel depuis moins de 3 mois. Je suis placé en « isolement », vais-je toucher mon salaire pendant cette quatorzaine ?

Le ministère : c'est plutôt une question pour la sécurité sociale qui pourrait prendre en charge les indemnités journalières. Je n'ai pas la réponse pour l'instant.

Remarque : Ce n'est pas à la sécurité sociale de faire les frais d'une mauvaise gestion de la sécurité des agents de la part de l'employeur.

Il a été fait mention d'un décret du 31 janvier 2020 décret modifié le 31 juillet 2020 qui indiquerait que toutes les dispositions qui permettent de maintenir le salaire peuvent être maintenues jusqu'au 10 octobre.

Cas n° 5 : Je suis professeur d'EPS, dois-je porter le masque durant les activités sportives ?

Le ministère : pas de réponse claire.

Cas n° 6 : La classe de mon enfant est fermée je dois le garder à la maison. Suis-je en ASA, en garde d'enfant malade ?

Le ministère : télétravail sous réserve des nécessités de service ou ASA sur justificatif de l'école et attestation sur l'honneur.

Cas n° 7 : Je suis professeur des écoles, ma classe est fermée, peut-on me demander de faire du télétravail ?

Le ministère : oui.

Cas n° 8 : Je suis professeur dans le 2nd degré, l'une de mes classes est fermée mais je fais cours à toutes les autres en présentiel. Peut-on me demander de faire du télétravail ?

Le ministère : oui, à condition que le matériel de l'établissement le permette.

Cas n°9 : Si une partie de ma classe seulement est mise en isolement, dois-je cumuler distanciel et présentiel ?

Le ministère : L'enseignant vient faire cours à la partie de la classe qui est présente. Quelques pistes pour les autres élèves qui sont en travail à distance : retransmettre le cours mais cela

nécessite qu'ils soient tous équipés d'ordinateurs.

Remarque : On peut déjà craindre que ce système se pérennise au-delà de la crise pour pallier le manque de remplaçants au lieu de recruter davantage d'enseignants.

Cas n°10 : Que dois-je faire si mon médecin me prescrit une contre-indication médicale pour le port du masque :

Le ministère : télétravail. Sinon ASA si la fonction de l'agent ne le permet pas. Tout cela sur certificat médical.

Cas n°11 : Que fait-on si un élève a une contre-indication pour le port du masque ?

Le ministère : pas de dérogation prévue pour l'instant. Si un élève ne porte pas de masque : pas d'accueil dans l'enceinte scolaire.

Cas n°12 : Que fait-on si un élève se présente sans masque ?

Le ministère : Isolement.

Cas n°13 : Charge de travail importante sur les directeurs d'école en cas de cas suspect ou déclaré

Le ministère : l'interlocuteur de l'ARS est la DSDEN et non le directeur d'école.